

Les services rendus par les arbres et les haies sont inestimables : contribution à la préservation du climat, de la biodiversité (corridors écologiques, habitats pour la faune, etc), du paysage, lutte contre l'érosion ou encore valeur symbolique...

Globalement, la même réglementation s'applique aux arbres et aux haies. **La présente fiche a pour objet de synthétiser cette réglementation, fournie et complexe. Pourtant, de nombreux exemples montrent qu'elle est dans les faits insuffisante ou mal appliquée**, car trop souvent les arbres et haies passent après les considérations économiques.



Flickr ©Sandrine

PROTECTION AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

Les protections développées ci-après peuvent porter sur des arbres et haies situés autant en milieu rural qu'en milieu citadin.

ESPACE BOISÉ CLASSÉ (EBC)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut classer une haie, un arbre ou un boisement en tant qu'« **espace boisé classé** » (article L113-1). Ce classement procure une protection juridique particulière au **bois, forêt, parc, arbre isolé, haie ou plantation d'alignement** en question. Ainsi, cet espace ne peut désormais plus subir de **changement d'affectation du sol** de nature à compromettre la conservation et la protection du boisement ; en d'autres mots, il ne peut plus être défriché ni faire l'objet d'une demande de défrichement (article L113-2). En pratique, cette protection est assez faible : pour effectuer une coupe ou abattre un arbre appartenant à l'espace classé, il suffit de le **déclarer préalablement à la mairie** où a lieu l'opération (articles R421-23 et R423-1).

En l'absence de PLU, le conseil départemental peut déterminer par arrêté des éléments (bois, forêts ou parcs) dont la préservation est nécessaire et leur

octroyer le régime d'EBC (article L113-11).

ÉLÉMENTS DU PAYSAGE

Le **PLU peut aussi identifier des éléments à protéger** pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et prévoit en même temps les mesures propres à assurer la préservation de ces éléments (articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme). Une haie bocagère ou un arbre peuvent par exemple être identifiés au titre "d'éléments du paysage" ; leur gestion et les modalités de leur protection seront déterminés par le PLU.

Si l'arbre, le bois ou la haie en question n'a pas été identifié par le PLU, l'abattage est tout de même soumis à l'obligation de **déclaration préalable auprès de la mairie** si un PLU a été prescrit. Cela signifie que pendant la période de rédaction et d'adoption du PLU, en attendant que les protections listées ci-dessus entrent en application, les arbres bénéficient d'une protection (R421-23 code de l'urbanisme).

Dans le cas où une commune ne dispose pas de PLU, le conseil municipal peut quand même identifier des éléments présentant « *un intérêt patrimonial, paysager ou écologique* » (par exemple, un arbre seul ou un réseau de haie) et adopter des mesures

nécessaires à leur protection (article L111-22).

EN PRATIQUE

Sont soumis à déclaration préalable en mairie : la coupe et l'abattage d'un arbre compris dans un EBC ou d'un arbre situé sur un territoire où un PLU a été prescrit ; ainsi que les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un "élément du paysage" (article R421-23).

Les agents habilités à intervenir en cas d'infraction relatives aux EBC sont les fonctionnaires et agents contractuels de l'administration des eaux et forêts, tels que l'ONF (article L610-4 code de l'urbanisme).

Attention : aucune autorisation ou déclaration n'est nécessaire si le bois (haie ou arbre) est **dangereux ou mort** (article R421-23-2).

PROCÉDURE

Les articles R423-1 et R423-2 du code de l'urbanisme détaillent la procédure de dépôt de la déclaration au titre du code de l'urbanisme. Pour être valide, une déclaration **doit être acceptée par l'administration** (la mairie) : l'acceptation peut être expresse ou tacite, alors que le refus sera toujours prononcé par arrêté municipal (article L424-1).

...

En cas d'infraction aux règles de déclaration ou d'autorisation préalable (infraction constatée par les agents de police ou les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales), l'interruption des travaux effectués sans avoir été préalablement déclarés pourra être ordonnée.

Les sanctions édictées à l'article L480-4

du code de l'urbanisme s'appliquent :

- en cas de non respect des obligations d'autorisation et de déclaration préalable,
- en cas d'infraction au PLU (même lorsque celui-ci a été édicté mais non encore publié).

La règle générale en matière d'affichage est la suivante : pour toute opération soumise à déclaration préalable, la décision expresse

d'acceptation de la déclaration doit être affichée sur le terrain sur lequel l'opération a lieu (en cas de silence de l'administration, il faut afficher la déclaration préalable elle-même). Elle doit être visible de l'extérieur et pendant toute la durée du chantier. La déclaration est également affichée en mairie pendant deux mois (article R424-15 code de l'urbanisme).

PROTECTION AU TITRE DU CODE RURAL

Le code rural prévoit quant à lui que le préfet peut prononcer « la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer », soit (article L126-3) :

- Lorsque le propriétaire du terrain en fait la demande

• Lorsque des éléments qui présentent « un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges » ont été identifiés comme tels par la commission communale d'aménagement foncier (article L123-8).

Cette protection peut porter sur des éléments agricoles (haies délimitant deux

parcelles par exemple) ou non.

Cette protection soumet la destruction de ces haies à **autorisation préalable du préfet** (article R126-13). Les détruire sans autorisation est puni d'une **amende de 3750€** (article L126-4). L'infraction pourra être constatée par la DDT (Direction Départementale des Territoires).



Flickr ©Bocage Normand Tourisme

HAIES AGRICOLES ET PAC

Parmi les éléments entrant dans la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune, se trouve l'interdiction pour **les agriculteurs primés au titre des BCAA de tailler leurs haies entre le 1er avril et le 31 juillet** (arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de Bonnes Conduites Agricoles et Environnementales). En cas de non respect de cette règle, l'agriculteur concerné verra ses aides PAC baissées de 3%. Cette interdiction a notamment pour but de garantir la tranquillité des oiseaux nichant dans les haies à cette période. En ce qui concerne la destruction des haies en tous temps, elle n'est possible que dans certains cas (article 4 de l'arrêté). La DDT sera également compétente pour contrôler le respect de ces règles de bonne conduite.

ALLÉES ET ALIGNEMENT D'ARBRES

Les « allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication » (les allées bordant les routes, par exemple allées de platane) bénéficient d'un autre type de protection (article L350-3 code de l'environnement) : il est **interdit d'abattre un ou plusieurs arbres** de ces allées, d'y porter atteinte,

de modifier radicalement leur aspect, etc.

Les exceptions sont cependant nombreuses : une autorisation d'abattage peut être accordée lorsqu'il est démontré que l'arbre est **dangereux, malade**, que l'allée n'est plus esthétique ou que « la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures », ou encore pour un

projet de construction.

Des mesures compensatoires locales sont nécessaires - à savoir la plantation d'autres arbres - y compris lorsque la destruction a été autorisée. La désignation de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et dérogations fait encore l'objet d'incertitudes (cette protection date de la loi Biodiversité de 2016).

TAILLE EN PÉRIODE DE REPRODUCTION DES OISEAUX

Les arbres et haies offrent une protection végétale à certaines espèces venant y faire leur nid ; il est donc nécessaire d'effectuer les travaux de taille en dehors de la période de nidification (un nid n'est pas forcément visible dans un arbre ou une haie !). Détruire le nid d'une espèce protégée au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement constitue un **délit passible de deux ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende** (L415-3 dudit code) et détruire le nid d'une espèce chassable correspond à une contravention de 5e classe (article L424-10 du code de l'environnement).

Attention : à l'échelle nationale, il

n'existe pas d'interdiction de tailler la haie pendant la période de reproduction des oiseaux.

Cependant, l'article R411-15 du code de l'environnement donne aux préfets le pouvoir de prendre, dans leur département, les mesures nécessaires afin d'empêcher la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats naturels des espèces protégées. Par exemple, **un préfet a le pouvoir d'édicter un arrêté préfectoral afin d'interdire pendant une certaine période de l'année la taille des arbres et haies.**

C'est le cas dans les Vosges où un arrêté du 14 décembre 2021 qui interdit les travaux sur les haies du 1^{er} avril au 31 juillet, et également à Belfort où un arrêté du 1^{er}

mars 2022 a allongé la période interdisant d'effectuer des travaux du 15 mars au 31 août et qui s'applique également aux ourlets forestiers et bosquets.

La réglementation s'appliquant autant aux espèces protégées qu'aux habitats, un agriculteur peut être condamné à 15000 euros d'amende avec remise en état au bout d'un an accompagné d'une astreinte de 150 euros par jours de retard passé ce délai (TGI Agen 04/10/2017).

Pour faire constater la destruction d'un nid, essayer de récolter des preuves et contacter immédiatement la police de l'environnement (Office français de la biodiversité, "OFB") ou un agent de police ou de gendarmerie.

ESPÈCES PROTÉGÉES

Lorsque, de manière générale, l'abattage ou la taille d'un arbre ou d'une haie impacte une espèce protégée ou son nid, **les règles particulières de protection de l'espèce s'ajoutent aux règles de protection de l'arbre ou de la haie en question.** Consulter la fiche espèces protégées.

ARBRES "REMARQUABLES"

L'article L341-1 du code de l'environnement permet de classer des arbres (et autres éléments naturels) comme **monuments naturels, du fait de leur ancienneté, esthétique, valeur symbolique**, etc. Les monuments et sites ainsi classés ne peuvent être **détruits ou modifiés dans leur état ou leur aspect sans une autorisation spéciale** (article L341-10). Les travaux réalisés sur le terrain sur lequel le monument naturel est situé sont aussi soumis à certaines règles (article L341-1).

En la matière, les différentes infractions sont sanctionnées par l'article L341-19 du code de l'environnement. Sont compétents pour constater ces infractions, les agents de police judiciaire, de police de l'environnement (OFB), ainsi que les agents de l'ONF, des réserves naturelles et les gardes du littoral assermentés (article L341-20).

MITOYENNETÉ, CONFLITS DE VOISINAGE

Le code civil fixe, à partir de son article 668, les règles en matière de haie mitoyenne et d'arbres proches de la limite mitoyenne de deux terrains. Attention : le code civil ne s'applique que s'il n'existe pas d'usage local ou un règlement local, comme un PLU.

L'article 671 énonce les règles relatives à la hauteur des arbres et leur distance avec la limite des propriétés :

- **Aucune plantation hors haie mitoyenne** (arbres, arbrisseaux, arbustes) n'est autorisée dans la bande des 50 premiers centimètres qui longe la limite des deux terrains.

Entre 50 centimètres et 2 mètres à partir de la zone limitrophe, seules les plantations qui ne dépassent pas 2 mètres de hauteur sont autorisées. En cas de litige, le voisin peut demander l'abattage de l'arbre qui ne respecte pas ces règles. A partir de cette distance, les plantations peuvent atteindre n'importe quelle hauteur.

Qu'importe la distance ou la taille de l'arbre, les **branches qui dépassent** dans la propriété voisine doivent être coupées par le propriétaire de l'arbre si le voisin le demande, mais il ne peut en aucun cas les couper lui-même de sa propre initiative (art 673 code civil).

Dans tous les cas, selon l'article 672, un

arbre ayant dépassé la hauteur légale de **2 mètres depuis plus de 30 ans** pourra être conservé quelle que soit sa position par rapport à la limite de propriété, à condition de rapporter la preuve de son âge supérieur à 30 ans (contacter l'ONF pour qu'un technicien vienne estimer son âge).

En ce qui concerne la **haie mitoyenne** et les arbres situés exactement sur la limite des propriétés, les règles sont fixées aux articles 668 à 670 : « *Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.* », « *Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés* », etc.

COUPES D'EXPLOITATION

On désigne par coupe le fait d'abattre des arbres dans un but d'exploitation du milieu forestier. Cet encadré ne concerne que l'exploitation non soumise au régime forestier, c'est à dire ayant cours dans les forêts des particuliers et non les forêts publiques.

Le principe général est que le propriétaire d'un bois ou d'une forêt qui souhaite exploiter son terrain en effectuant des coupes doit respecter **des règles de gestion** qui dépendent de la surface du terrain ainsi que de l'ampleur des coupes.

Pour un bois dont la surface est supérieure à 25 hectares (L312-1 code forestier), le propriétaire doit concevoir un plan simple de gestion agréé par le Centre Régional de la Propriété

Forestière afin de fixer un programme d'exploitation des coupes ; s'il ne prévoit pas de plan de gestion, le propriétaire ne peut procéder à des coupes sans obtenir l'autorisation préalable du préfet (article L312-9).

Pour une surface inférieure à 25 hectares, le document de gestion de référence peut être un plan simple de gestion, un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles ou un Règlement Type de Gestion avec lequel les coupes doivent être conformes.

Sous réserve de respecter quelques autres conditions (articles L122-7 à 122-8 du code forestier), l'exploitation qui respecte un plan simple ou un règlement type de gestion n'est pas soumise aux règles de la protection des habitats des espèces protégées !

Enfin, dans chaque département, le préfet définit un seuil de surface au-delà duquel une **coupe rase qui ne permet pas une régénération suffisante du boisement** doit faire l'objet de « *mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers* » de la part du propriétaire (article L124-6 du code forestier). Consulter le site du centre régional de la propriété forestière pour les seuils de surface.

Attention : le bois coupé pour la **consommation personnelle** ne rentre pas dans le plan de gestion et ne nécessite pas d'autorisation préalable ! (article L312-10)

Une coupe effectuée en méconnaissance des règles relatives au plan simple de gestion constitue une contravention de 5e classe (article R362-1).

DÉFRICHEMENT

L'article L. 341-1 du code forestier définit le défrichement comme « *toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.* » L'article L341-2 liste les cas qui ne rentrent pas dans cette définition, comme la remise en valeur d'anciens terrains de culture.

Le principe est posé à l'article L341-3 : « **Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation** » délivrée par le préfet (article R341-1 du code forestier). Cette règle est néanmoins soumise à des conditions de seuil de surface (voir article L342-1). L'autorisation peut être refusée si le terrain a une importance du point de vue du maintien des terres sur la montagne, lutte contre l'érosion, etc. (article L341-5). Elle doit

être affichée sur le terrain ainsi qu'à la mairie (article L341-4).

L'autorisation de défrichement est subordonnée à l'exécution de **travaux afin de compenser la perte écologique** du terrain à défricher, par exemple en effectuant des travaux de boisement sur un autre espace - d'une surface équivalente à celle déboisée - ; si le propriétaire ne peut pas réaliser ces travaux, il devra verser une indemnité (article L341-6). La nature de ces travaux est fixée pour chaque cas par un arrêté préfectoral (article R341-4).

En ce qui concerne les bois et forêts appartenant aux **personnes morales publiques** (collectivités territoriales, établissements publics, etc), ils ne peuvent faire l'objet d'aucun défrichement sans autorisation du préfet (article R214-30).

Liens utiles :

Fiche AFAC "Les Haies"
Pôle bocage de l'ONCFS

Contacts utiles :

→ Direction départementale des territoires (et de la Mer) : DDT(M)
→ Office français de la biodiversité : issu de la fusion en janvier 2020 de l'ONCFS et de l'AFB

Centre régional de la Propriété Forestière

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter :

Fiche Juridique "Espèces protégées"
Fiche Juridique "Espaces protégés"
Fiche Juridique "Les mares"

Ce document a été édité par la LPO France

Rédaction par Apolline Dufay
Réactualisation par Lola Jahan
Relecture par la Mission juridique LPO

Dernière mise à jour : 09/06/2022